



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



Distr.
GENERALE
A/34/704
21 novembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN/SA COLLECTION

Trente-quatrième session
Point 87 de l'ordre du jour

AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES
DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES
DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Nikolai N. KOMISSAROV (République socialiste
soviétique de Biélorrusie)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session conformément à sa résolution 33/104 du 16 décembre 1978.

2. A sa 4ème séance plénière, le 21 septembre 1979, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Troisième Commission.

3. La Commission a examiné ce point de sa 24ème à sa 30ème, de sa 33ème à sa 38ème et à sa 41ème séances, du 22 au 30 octobre, du 1er au 7 novembre et le 9 novembre. Les vues exprimées à ce sujet par les représentants des Etats Membres sont consignées dans les comptes rendus analytiques de ces séances (A/C.3/34/SR.24 à 30, 33 à 38 et 41).

4. La Commission était saisie des documents ci-après :

- a) Rapport de la Commission des droits de l'homme 1/;
- b) Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme : note du Secrétaire général (A/34/196);

1/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément No 6 (E/1979/36).

- c) Lettre datée du 6 juillet 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant les documents de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés, tenue à Colombo du 4 au 9 juin 1979 (A/34/357);
- d) Lettre datée du 27 juillet 1979, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des résolutions et du communiqué final de la dixième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Fès du 8 au 12 mai 1979 (A/34/389 et Corr.1);
- e) Etat des conventions internationales dans le domaine des droits de l'homme pour lesquelles le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire : rapport du Secrétaire général (A/34/398);
- f) Lettre datée du 1er octobre 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant la Déclaration finale de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979 (A/34/542);
- g) Lettre datée du 24 octobre 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/34/614 et Corr.1 (français seulement));
- h) Lettre datée du 26 octobre 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/34/621).

5. A la 24ème séance, le 22 octobre, le Directeur de la Division des droits de l'homme a présenté la question (A/C.3/34/SR.24, par. 1 à 10).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.3/34/L.15

6. A la 29ème séance, le 29 octobre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution (A/C.3/34/L.15) intitulé "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales", qui avait pour auteurs les pays ci-après : Algérie, Bangladesh, Bénin, Cuba, Grenade, Guyane, Inde, Iraq, Jamaïque, Pakistan, République arabe syrienne, Yémen démocratique et Yougoslavie, auxquels se sont joints par la suite les pays ci-après : Angola, Argentine, Bolivie, Burundi, Congo, Ethiopie, Guinée, Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Madagascar, Mali, Maurice, Nicaragua, Panama, Pérou, Philippines, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Sri Lanka, Soudan, Viet Nam, Yémen et Zambie. Le projet de résolution était ainsi conçu :

/...

"L'Assemblée générale,

Ayant présente à l'esprit la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 33/104 aux termes de laquelle elle priait la Commission des droits de l'homme de poursuivre à titre hautement prioritaire l'analyse globale qui contribuera à l'application de la résolution 32/130,

Rappelant en outre sa résolution 32/197, en particulier les paragraphes II.5 b) et VI.41 de l'annexe, qui traitent des responsabilités qui incombent au Conseil économique et social en ce qui concerne le contrôle et l'évaluation de l'application de stratégies, de politiques et de priorités générales établies par l'Assemblée générale,

Prenant note avec intérêt de la décision 1979/30 du Conseil économique et social et de la résolution 5 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 2 mars 1979, dans laquelle celle-ci a réaffirmé que 'le droit au développement est un droit de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent',

Reconnaissant la nécessité de créer, aux échelons national et international, des conditions propices à la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Prenant note avec satisfaction des paragraphes pertinents de la Déclaration finale de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue en septembre 1979, aux termes desquels les pays non alignés ont demandé instamment aux Nations Unies 'de continuer à oeuvrer pour faire respecter complètement les droits de l'homme, pour assurer la dignité des êtres humains' et, à cet égard, ont réaffirmé leur propre volonté 'de s'employer activement à faire appliquer les mesures envisagées dans la résolution 32/130 des Nations Unies, sous la forme prévue par cette même résolution, dans le cadre des structures actuelles du système des Nations Unies',

Tenant compte de la résolution 1979/36 du Conseil économique et social,

1. Prend note avec satisfaction du rapport sur les travaux relatifs à l'analyse globale qui a été présenté à l'Assemblée générale par la Commission des droits de l'homme par l'intermédiaire du Conseil économique et social, conformément à la résolution 32/130;

2. Prie la Commission des droits de l'homme de poursuivre, à sa trente-sixième session, ses travaux sur l'analyse globale, en vue de mieux assurer et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant, notamment, à la question de son propre programme et de ses propres méthodes de travail, ainsi qu'à l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux dispositions et aux principes de la résolution 32/130;

3. Réaffirme la nécessité urgente d'éliminer les violations massives et flagrantes des droits de l'homme, ceux des peuples comme des individus qui sont touchés par des situations telles que celles qui sont énumérées au paragraphe 1 e) de sa résolution 32/130;
4. Reconnaît que pour garantir pleinement les droits de l'homme et la dignité intégrale de la personne humaine, il faut garantir le droit au travail et la participation des travailleurs à la gestion, ainsi que le droit à l'éducation, à la santé et à une alimentation adéquate, principalement grâce à l'instauration d'un nouvel ordre économique international;
5. Souligne, à cet égard, la nécessité de créer, aux échelons national et international, les conditions propices au respect absolu et à l'entière protection des droits de l'homme, ceux des peuples comme ceux des individus;
6. Souligne également que le droit au développement est un droit de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative des nations aussi bien que des individus qui les constituent;
7. Prie le Conseil économique et social d'envisager l'opportunité de constituer, à sa première session ordinaire de 1980, un groupe de travail de composition illimitée pour suivre et évaluer, à la lumière de la résolution 32/130, l'application cohérente, pratique et opérationnelle, dans le cadre du système des Nations Unies, des stratégies, politiques et priorités générales arrêtées par l'Assemblée générale dans le domaine des droits de l'homme, et de présenter à ce propos des recommandations à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session;
8. Prie le Secrétaire général d'accorder la priorité, dans le cadre du programme de services consultatifs en matière de droits de l'homme, à la tenue en 1980 d'un séminaire sur les conséquences qu'a sur les économies des pays en développement l'ordre économique international injuste actuel et sur l'obstacle qui est ainsi opposé à la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier le droit de jouir d'un niveau de vie suffisant, tel qu'il est énoncé à l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;
9. Prie le Secrétaire général et les divers organes et organismes intéressés du système des Nations Unies d'appliquer intégralement les recommandations énoncées dans la résolution 1979/36 du Conseil économique et social;
10. Prie le Secrétaire général d'établir et de soumettre à l'Assemblée générale, à sa trente-sixième session, une étude détaillée sur la nature et l'étendue des répercussions qu'ont sur la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales les conditions actuelles, en particulier des situations comme celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de discrimination raciale, du colonialisme et du néo-colonialisme, des politiques tendant à diviser le monde en sphères d'influence, de la course aux armements,

de la domination et de l'occupation étrangères, de l'agression et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, du refus de reconnaître aux peuples le droit fondamental à l'autodétermination et à chaque nation celui d'exercer sa pleine souveraineté sur ses richesses et ressources naturelles, de l'ingérence dans les affaires intérieures, surtout celles des pays en développement, ainsi que de l'existence d'un système injuste de relations économiques internationales;

11. Prie également le Secrétaire général de transmettre la présente résolution aux institutions spécialisées concernées et à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme;

12. Prie en outre le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution;

13. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session, une question intitulée 'Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales'".

L'état des incidences administratives et financières du projet de résolution a été publié sous la cote A/C.3/34/L.21.

7. A la même séance, les auteurs ont présenté un texte révisé du projet de résolution (A/C.3/34/L.15, Rev.1) comportant les modifications ci-après :

a) Le premier alinéa du préambule a été révisé comme suit :

"Ayant présente à l'esprit la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels";

b) Au cinquième alinéa du préambule, les mots "et de la résolution 5 (XXXV)" ont été remplacés par "et des résolutions 4 (XXXV) et 5 (XXXV)";

c) Le septième alinéa du préambule a été révisé comme suit :

"Notant avec satisfaction que dans la Déclaration finale de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue en septembre 1979, les pays non alignés ont demandé instamment aux Nations Unies de continuer à oeuvrer pour faire respecter complètement les droits de l'homme, pour assurer la dignité des êtres humains et, à cet égard, ont réaffirmé leur propre volonté de s'employer activement à faire appliquer les mesures envisagées dans la résolution 32/130 des Nations Unies, sous la forme prévue par cette même résolution, dans le cadre des structures actuelles du système des Nations Unies";

d) Les paragraphes 4 et 5 ont été révisés comme suit :

"4. Souligne la nécessité de créer, aux échelons national et international, les conditions propices au respect absolu et à l'entière protection des droits de l'homme, ceux des peuples comme ceux des individus;

5. Reconnaît que pour garantir pleinement les droits de l'homme et la dignité intégrale de la personne humaine, il faut garantir le droit au travail et la participation des travailleurs à la gestion, ainsi que le droit à l'éducation, à la santé et à une alimentation adéquate, grâce à l'adoption de mesures aux échelons national et international, notamment l'instauration d'un nouvel ordre économique international";

e) Le paragraphe 7 a été révisé comme suit :

"7. Prie la Commission des droits de l'homme, à sa trente-sixième session, d'étudier les ressources, humaines et autres, dont dispose actuellement la Division des droits de l'homme pour appliquer les résolutions de l'Assemblée générale, sur la base de données complètes que le Secrétaire général est prié ci-après de lui communiquer, en vue de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, des recommandations visant à améliorer encore davantage le fonctionnement de la Division";

f) Les mots ", comme l'a déjà décidé le Conseil économique et social par sa décision 1979/30," ont été ajoutés au texte du paragraphe 8.

g) Le paragraphe 10 a été révisé comme suit :

"10. Prie le Secrétaire général d'établir, compte tenu des informations pertinentes déjà disponibles dans le cadre des Nations Unies, et de soumettre à l'Assemblée générale, à sa trente-sixième session, une étude sur la nature et l'étendue des répercussions qu'ont sur la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales les conditions internationales actuelles, en mettant l'accent en particulier sur les situations comme celles qui résultent de l'apartheid; de toutes les formes de discrimination raciale; du colonialisme et du néo-colonialisme; des politiques tendant à diviser le monde en sphères d'influence; de la course aux armements; de la domination et de l'occupation étrangères; de l'agression et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale; du refus de reconnaître aux peuples le droit fondamental à l'autodétermination et à chaque nation celui d'exercer sa pleine souveraineté sur ses richesses et ressources naturelles; de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, surtout en ce qui concerne les pays en développement, ainsi que de l'existence d'un système injuste de relations économiques internationales, compte tenu des conclusions du séminaire mentionné au paragraphe 8 de la présente résolution".

8. Le projet de résolution a été à nouveau révisé (A/C.3/34/L.15/Rev.2). A la 36ème séance, le 6 novembre, les auteurs ont apporté une nouvelle modification au paragraphe 9 de façon à tenir compte d'une proposition présentée oralement par l'Irlande, tendant à remplacer le mot "étudier" par "examiner".

9. A la même séance, par 132 voix contre une, avec 9 abstentions, la Commission a adopté le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 31, projet de résolution I). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Autriche, Belgique, France, Israël, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

B. Projet de décision A/C.3/34/L.32

10. A la 35ème séance, le 5 novembre, la représentante de l'Inde a proposé l'adoption d'un projet de décision se rapportant aux projets de résolution A/C.3/34/L.16/Rev.1 (voir par. 16), A/C.3/34/L.18 (voir par. 21) et A/C.3/34/L.19 (voir par. 25). Le projet de décision proposé était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Prie la Commission des droits de l'homme, dans le cadre de l'analyse générale et de l'étude qu'elle doit entreprendre à sa trente-sixième session en application des paragraphes 2 et 9 respectivement de la résolution A/34/... de l'Assemblée générale, d'examiner également les propositions figurant dans les documents A/C.3/34/L.16/Rev.1, A/C.3/34/L.18 et A/C.3/34/L.19 ainsi que les vues exprimées au sujet de ces propositions à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale et de formuler ensuite des recommandations à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session."

Le projet de résolution révisé, dans lequel le membre de phrase "les documents A/C.3/34/L.16/Rev.1, A/C.3/34/L.18 et A/C.3/34/L.19" était remplacé par "le document A/C.3/34/L.16/Rev.1", a été publié sous la cote A/C.3/34/L.32.

11. A la 36ème séance, le 6 novembre, la représentante de l'Inde a de nouveau révisé son projet de décision, compte tenu des propositions faites par le représentant de l'Italie tendant à remplacer, à la quatrième ligne du texte, les mots "d'examiner également" par le mot "d'examiner" et, aux cinquième et sixième lignes, le membre de phrase : "ainsi que les vues exprimées au sujet de ces propositions à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale et de formuler ensuite" par les mots : "si elles sont approuvées par l'Assemblée générale et d'en tenir dûment compte lorsqu'elle formulera".

12. Après l'adoption du projet de résolution A/C.3/34/L.15/Rev.2 (voir par. 9), la représentante de l'Inde a demandé que le projet de décision soit mis aux voix en priorité. La Commission n'a pas soulevé d'objection à cette proposition.

13. A la même séance, la Commission a adopté le projet de décision révisé sans procéder à un vote (voir par. 32).

C. Projet de résolution A/C.3/34/L.16

14. A la 29ème séance, le 29 octobre, le représentant de l'Italie a présenté un projet de résolution (A/C.3/34/L.16) intitulé "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales". L'état des incidences administratives et financières du projet de résolution a été publié sous la cote A/C.3/34/L.25. Le projet de résolution était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant que les peuples des Nations Unies étaient résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Rappelant en particulier que l'un des buts les plus importants des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Ayant présente à l'esprit la contribution importante que la Division des droits de l'homme du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a apportée aux activités des Nations Unies en faveur de la promotion et la protection des droits de l'homme depuis la création des Nations Unies,

Estimant toutefois que les activités du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme devront être renforcées de façon à mieux lui permettre de répondre aux besoins de l'Organisation et de la communauté internationale, en particulier après l'entrée en vigueur des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, et ayant présentes à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale qui définissent sa politique, comme la résolution 32/130, par exemple,

Rappelant le rapport du Secrétaire général sur la nomenclature des services du Secrétariat (A/C.5/32/17), dont l'orientation générale a été approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/204 du 21 décembre 1977,

1. Prie le Secrétaire général de changer l'appellation de la Division des droits de l'homme en celle de Centre pour les droits de l'homme, lequel devrait être dirigé par un Sous-Secrétaire;

2. Invite en outre le Secrétaire général à veiller à ce que le Centre pour les droits de l'homme se voie attribuer des ressources, financières et autres, suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions, et prie en particulier le Secrétaire général de veiller à ce que le pourcentage des ressources du budget de l'Organisation des Nations Unies qui est alloué au programme des droits de l'homme corresponde bien à l'expression de l'importance des droits de l'homme parmi les buts des Nations Unies et à leur place parmi les programmes les plus importants de l'Organisation;

3. Prie le Secrétaire général de rendre compte de l'application de la présente résolution à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-troisième session, et à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session."

/...

15. La Commission était également saisie d'amendements au projet de résolution proposés par la Bulgarie et la République démocratique allemande (A/C.3/34/L.22), qui étaient ainsi conçus :

"1. Au troisième alinéa du préambule, remplacer les mots 'aux activités des Nations Unies en faveur de la promotion et la protection' par les mots 'en vue d'aider les activités des organes des Nations Unies se rapportant à la promotion et à la protection';

2. Insérer un nouveau quatrième alinéa au préambule, se lisant comme suit :

'Ayant présente à l'esprit la résolution 22 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme,';

3. Au paragraphe 1 du dispositif, après le mot 'Prie', insérer ce qui suit : 'la Commission des droits de l'homme, dans le cadre de ses travaux sur l'analyse générale des autres méthodes et moyens, d'examiner la possibilité de recommander au'. Supprimer la fin du paragraphe, à partir des mots 'lequel devrait être dirigé';

4. Au paragraphe 2 du dispositif, remplacer les mots 'Centre pour les droits de l'homme' par les mots 'secteur du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme'. Remplacer la fin du paragraphe, à partir des mots 'à ce que le pourcentage', par ce qui suit : 'à ce qu'un pourcentage accru des ressources allouées au programme des droits de l'homme soit réaffecté aux domaines d'activités les plus importants, tels que ceux définis dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale;'."

16. A la 35ème séance, le 5 novembre, l'auteur du projet de résolution A/C.3/34/L.16 a présenté un texte révisé du projet de résolution (A/C.3/34/L.16/Rev.1). En conséquence, les amendements figurant dans le document A/C.3/34/L.22 ont été retirés.

17. Dans le texte du projet de résolution A/C.3/34/L.16/Rev.1, les paragraphes 1 et 2 du projet de résolution initial étaient révisés comme suit :

"1. Prie le Secrétaire général de changer l'appellation de la Division des droits de l'homme en celle de Centre pour les droits de l'homme;

2. Invite en outre le Secrétaire général à veiller à ce que le Centre pour les droits de l'homme se voie attribuer des ressources financières et autres, suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions, à la lumière des résultats de l'étude pertinente que doit effectuer la Commission des droits de l'homme à sa trente-sixième session, conformément au paragraphe 9 du dispositif de la résolution 34/...;"

18. A la 36ème séance, le 6 novembre, après l'adoption du projet de décision A/C.3/34/L.32 (voir par. 13), la représentante de l'Inde a proposé que, conformément à l'article 131 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, la Commission ne vote pas sur le projet de résolution A/C.3/34/L.16/Rev.1.

19. A la 37ème séance, le 7 novembre, la représentante de l'Inde a retiré sa motion de procédure, les amendements qu'elle avait proposés au projet de résolution A/C.3/34/L.16/Rev.1 ayant été acceptés par l'auteur dudit projet. Ces amendements étaient les suivants :

a) Au paragraphe 1, après les mots "le Secrétaire général", ajouter les mots "d'examiner";

b) A la fin du paragraphe 1, ajouter les mots "à la lumière des vues exprimées sur le changement d'appellation proposé à la trente-sixième session de la Commission des droits de l'homme";

c) Au paragraphe 2, remplacer les mots "le Centre pour les droits de l'homme" par les mots "le secteur du Secrétariat chargé des droits de l'homme";

d) Au paragraphe 3, supprimer les mots "à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-sixième session, et".

20. A la même séance, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration concernant les incidences administratives du texte révisé et le représentant du Conseiller juridique a fait une déclaration.

21. A la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/34/L.16/Rev.1 tel qu'il avait été modifié, par 86 voix contre zéro, avec 49 abstentions (voir par. 31, projet de résolution II).

D. Projet de résolution A/C.3/34/L.18

22. A la 29ème séance, le 29 octobre, le représentant du Canada a présenté un projet de résolution (A/C.3/34/L.18) intitulé "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales" qui était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et les principes des Nations Unies énoncés dans la Charte, et en particulier la nécessité de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Consciente de l'importance du rôle que le Secrétaire général peut jouer en offrant ses bons offices et toute autre assistance et services conformément à ses responsabilités,

1. Décide d'inviter le Secrétaire général à nommer un Représentant spécial du Secrétaire général aux droits de l'homme et aux affaires humanitaires, ayant rang de Secrétaire général adjoint, qui devra être une personnalité éminente de notoriété internationale;

2. Décide en outre que le Représentant spécial s'acquittera, dans le domaine des droits de l'homme, des tâches, y compris des missions de bons offices, qui lui seront confiées par le Secrétaire général conformément à la Charte des Nations Unies;

3. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition du Représentant spécial, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, les moyens financiers et le personnel nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses responsabilités."

L'état des incidences administratives et financières du projet de résolution a été publié sous la cote A/C.3/34/L.26.

23. La Commission était saisie d'amendements au projet de résolution présentés par la Bulgarie et la République démocratique allemande (A/C.3/34/L.23) qui étaient ainsi conçus :

"1. Au paragraphe 1 du dispositif, remplacer le terme 'nommer' par l'expression suivante : 'envisager la possibilité de nommer, sous réserve de l'assentiment général des Etats Membres';

2. Au paragraphe 2 du dispositif, après les mots 'Représentant spécial', ajouter l'expression ', s'il est nommé,' et remplacer l'expression ', dans le domaine des droits de l'homme, des tâches, y compris des missions de bons offices,' par les termes 'des tâches';

3. Aux première et deuxième lignes du paragraphe 3 du dispositif, après les mots 'Secrétaire général', insérer l'expression 'd'envisager' et après les termes 'Représentant spécial,', insérer l'expression 's'il est nommé,'."

24. A la 35ème séance, le 5 novembre, le représentant du Canada a retiré le projet de résolution.

E. Projet de résolution A/C.3/34/L.19

25. A la 29ème séance, le 29 octobre, le représentant du Costa Rica a présenté un projet de résolution intitulé "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales" (A/C.3/34/L.19), qui avait pour auteurs le Costa Rica et l'Ouganda.

26. A la 37ème séance, le 7 novembre, les auteurs ont révisé le texte afin de tenir compte d'une proposition faite oralement par la représentante du Lesotho, tendant à ajouter à la fin du paragraphe du dispositif le membre de phrase "au titre du point de l'ordre du jour intitulé 'Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales'".

27. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution ainsi révisé par 60 voix contre 28, avec 44 abstentions (voir par. 31 ci-dessous, projet de résolution III). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Botswana, Canada, Chili, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Ghana, Guatemala, Guinée équatoriale, Haute-Volta, Honduras, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Maroc, Mexique, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République dominicaine, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Suède, Suriname, Swaziland, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Zambie.

Ont voté contre : Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bulgarie, Cap-Vert, Cuba, Emirats arabes unis, Ethiopie, Guinée, Hongrie, Madagascar, Mongolie, Mozambique, Oman, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie.

/...

Se sont abstenus : Algérie, Angola, Argentine, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Brésil, Burundi, Chypre, Congo, Egypte, Gabon, Grèce, Grenade, Guinée-Bissau, Guyane, Inde, Indonésie, Iraq, Jordanie, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Népal, Pakistan, Philippines, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Yémen, Zaïre.

F. Projet de résolution A/C.3/34/L.20

28. A la 29ème séance, le 29 octobre, le représentant de l'Inde a présenté un projet de résolution intitulé : "Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme" (A/C.3/34/L.20), ayant pour auteurs les pays suivants : Australie, Bangladesh, Inde, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Maroc, République arabe syrienne et Sri Lanka, auxquels se sont joints par la suite Maurice, la Norvège, le Pérou et les Philippines.

29. A la 41ème séance, le 9 novembre, les auteurs ont révisé le texte pour tenir compte des propositions faites oralement par les représentants de la Guinée et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

30. A la même séance, la Commission a adopté, sans procéder à un vote, le projet de résolution tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 31, projet de résolution IV).

III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIEME COMMISSION

31. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolutions ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies pour réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme 2/ et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 3/ pour mieux promouvoir la coopération internationale en vue du respect et de la pratique des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que l'acceptation par les Etats Membres des obligations contenues dans ces instruments est un élément important pour la réalisation universelle et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si l'on crée des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques,

Rappelant sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, dans laquelle il a été décidé que l'approche du travail futur sur les questions concernant les droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies devrait tenir compte des concepts qu'elle contient,

Rappelant également sa résolution 33/104 du 16 décembre 1978 dans laquelle elle priait la Commission des droits de l'homme de poursuivre à titre hautement prioritaire l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et les libertés fondamentales, analyse qui contribuera à l'application de la résolution 32/130,

Rappelant en outre sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, en particulier les paragraphes 5 b) et 41 de l'annexe, qui traitent des responsabilités qui incombent au Conseil économique et social en ce qui concerne le contrôle et l'évaluation de l'application de stratégies, de politiques et de priorités générales établies par l'Assemblée générale,

2/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

3/ Résolution 2200 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

Prenant note avec intérêt des décisions 1979/29 et 1979/30 du Conseil économique et social, en date du 10 mai 1979, et des résolutions 4 (XXXV) et 5 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 2 mars 1979, où celle-ci a réaffirmé que le droit au développement est un droit de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent,

Reconnaissant la nécessité de créer, aux échelons national et international, des conditions propices à la promotion et à la protection totales des droits de l'homme, ceux des peuples comme ceux des individus,

Notant avec intérêt que dans la Déclaration finale de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979, les pays non alignés ont demandé instamment aux Nations Unies de continuer à oeuvrer pour faire respecter complètement les droits de l'homme, pour assurer la dignité des êtres humains et, à cet égard, ont réaffirmé leur propre volonté de s'employer activement à faire appliquer les mesures envisagées dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, sous la forme prévue par cette même résolution, dans le cadre des structures actuelles du système des Nations Unies 4/,

Tenant compte de la résolution 1979/36 du Conseil économique et social, en date du 10 mai 1979,

1. Prend note avec satisfaction du rapport sur les travaux relatifs à l'analyse globale 5/ qui a été présenté à l'Assemblée générale par la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, conformément à la résolution 32/130 de l'Assemblée;

2. Prie la Commission des droits de l'homme de poursuivre, à sa trente-sixième session, ses travaux en cours sur l'analyse globale, en vue de mieux assurer et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant, notamment, à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi que sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et les libertés fondamentales, conformément aux dispositions et aux principes de la résolution 32/130;

3. Réitère sa profonde conviction que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et qu'une attention égale et une considération urgente devront être accordées à la réalisation, la promotion et la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels;

4/ A/34/542, annexe, partie I, par. 262.

5/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément No 6 (E/1979/36).

4. Réaffirme l'absolue nécessité en toutes circonstances d'éliminer les violations massives et flagrantes des droits de l'homme, ceux des peuples comme ceux des individus qui sont touchés par des situations telles que celles qui sont énumérées à l'alinéa e) du paragraphe 1 de la résolution 32/130;

5. Réaffirme également qu'il est extrêmement important pour la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales que les Etats Membres souscrivent à des obligations spécifiques en adhérant aux instruments internationaux dans ce domaine ou en les ratifiant, et qu'en conséquence, le travail de définition de normes dans le cadre des organismes des Nations Unies, dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que l'acceptation et l'application universelles des instruments internationaux pertinents devraient être encouragés;

6. Souligne la nécessité de créer, aux échelons national et international, les conditions propices au respect absolu et à l'entière protection des droits de l'homme, ceux des peuples comme ceux des individus;

7. Reconnaît que, pour garantir pleinement les droits de l'homme et la dignité intégrale de la personne humaine, il est nécessaire de garantir le droit au travail et la participation des travailleurs à la gestion, ainsi que le droit à l'éducation, à la santé et à une alimentation adéquate, grâce à l'adoption de mesures aux échelons national et international, notamment à l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

8. Souligne que le droit au développement est un droit de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative des nations aussi bien que des individus qui les constituent;

9. Prie la Commission des droits de l'homme, à sa trente-sixième session, d'examiner les ressources, humaines et autres, dont dispose actuellement la Division des droits de l'homme du Secrétariat pour appliquer les résolutions de l'Assemblée générale, sur la base de données complètes que le Secrétaire général est prié ci-après de lui communiquer, en vue de lui présenter à sa trente-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des recommandations visant à améliorer encore davantage le fonctionnement de la Division;

10. Prie le Secrétaire général d'accorder la priorité, dans le cadre du programme de services consultatifs en matière de droits de l'homme, à la tenue en 1980, comme l'a déjà décidé le Conseil économique et social par sa décision 1979/30, d'un séminaire pour examiner les effets de l'ordre économique international injuste actuel sur les économies des pays en développement et ce en quoi ils font obstacle à la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier le droit de jouir d'un niveau de vie suffisant, tel qu'il est énoncé à l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

11. Prie le Secrétaire général et les divers organes et organismes intéressés du système des Nations Unies d'appliquer intégralement les recommandations énoncées dans la résolution 1979/36 du Conseil économique et social;

12. Prie le Secrétaire général d'établir, compte tenu également des informations pertinentes déjà disponibles dans le cadre des Nations Unies, et de lui soumettre, à sa trente-sixième session, une étude sur la nature et l'étendue des répercussions qu'ont sur la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales les conditions internationales actuelles, en mettant l'accent en particulier sur les situations comme celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de discrimination raciale, du colonialisme, du néo-colonialisme et de l'impérialisme, des politiques tendant à diviser le monde en sphère d'influence, de la course aux armements, de la domination et de l'occupation étrangères, de l'agression et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, du refus de reconnaître aux peuples le droit fondamental à l'autodétermination et à chaque nation celui d'exercer sa pleine souveraineté sur ses richesses et ressources naturelles, de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, surtout en ce qui concerne les pays en développement, ainsi que de l'existence d'un système injuste de relations économiques internationales, compte tenu des conclusions du Séminaire mentionné au paragraphe 10 ci-dessus;

13. Prie également le Secrétaire général de transmettre la présente résolution aux institutions spécialisées concernées et à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme;

14. Prie en outre le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa trente-cinquième session, un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution;

15. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

PROJET DE RESOLUTION II

Services du Secrétariat chargés des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant que les peuples des Nations Unies étaient résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Rappelant en particulier que l'un des buts les plus importants des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;

Ayant présente à l'esprit la contribution importante que la Division des droits de l'homme du Secrétariat a apportée aux activités des Nations Unies en faveur de la promotion et la protection des droits de l'homme depuis la création de l'Organisation,

Estimant toutefois que les activités du Secrétariat dans le domaine des droits de l'homme devront être renforcées de façon à mieux lui permettre de répondre aux besoins de l'Organisation et de la communauté internationale, en particulier après l'entrée en vigueur des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 6/ et de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid 7/, et ayant présentes à l'esprit les décisions de l'Assemblée générale qui définissent sa politique, comme la résolution 32/130 du 16 décembre 1977, par exemple,

Rappelant le rapport du Secrétaire général sur la nomenclature des services du Secrétariat 8/, dont l'orientation générale a été approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/204 du 21 décembre 1977,

1. Prie le Secrétaire général d'examiner la possibilité de changer l'appellation de la Division des droits de l'homme en celle de Centre pour les droits de l'homme, à la lumière des vues exprimées sur le changement d'appellation proposé, lors de la trente-sixième session de la Commission des droits de l'homme;

6/ Résolution 2200 (XXI) de l'Assemblée générale.

7/ Résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe.

8/ A/C.5/32/17.

2. Invite en outre le Secrétaire général à veiller à ce que le secteur du Secrétariat chargé des droits de l'homme se voie attribuer des ressources financières et autres, suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions, à la lumière des résultats de l'étude pertinente que doit effectuer la Commission des droits de l'homme à sa trente-sixième session, conformément au paragraphe 9 de la résolution 34/... de l'Assemblée générale 9/;

3. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution lors de sa trente-cinquième session.

9/ Projet de résolution I du présent rapport.

PROJET DE RESOLUTION III

Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes
des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits
de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'un des objectifs de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article premier de la Charte, est de promouvoir le développement et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 10/,

Ayant à l'esprit sa résolution 33/105 du 16 décembre 1978, par laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de tenir compte, dans la poursuite de ses travaux sur l'analyse globale, des points de vue exprimés sur les différentes propositions au cours du débat général consacré à la question durant les trente-deuxième et trente-troisième sessions de l'Assemblée générale, y compris en ce qui concerne un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

Considérant que néanmoins, lorsqu'il a procédé à l'examen de l'analyse globale, le groupe de travail de la Commission des droits de l'homme n'a pu effectuer une évaluation approfondie de la proposition tendant à créer le poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

Décide d'examiner la question de la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à sa trente-cinquième session au titre du point intitulé "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

10/ Résolution 207 A (III) de l'Assemblée générale.

PROJET DE RESOLUTION IV

Institutions nationales pour la promotion
et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/123 du 16 décembre 1977 et 33/46 du 14 décembre 1978, ainsi que les résolutions 23 (XXXIV) et 24 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme concernant les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant également que sa résolution 34/... 11/ souligne la nécessité de créer, aux échelons national et international, les conditions propices au respect absolu et à l'entière protection des droits de l'homme, ceux des peuples comme ceux des individus,

Ayant présents à l'esprit les principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui ont été adoptés par le Séminaire des Nations Unies sur les institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme 12/ et approuvés par l'Assemblée générale, dans sa résolution 33/46,

Ayant également présent à l'esprit le Séminaire sur les procédures de recours dont disposent les victimes de la discrimination raciale, qui s'est tenu à Genève du 9 au 20 juillet 1979,

1. Invite tous les Etats Membres à prendre les mesures appropriées pour créer des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, en tenant compte des principes directeurs mentionnés ci-dessus;
2. Souligne l'importance de l'intégrité et de l'indépendance de ces institutions nationales, conformément à la législation nationale;
3. Attire l'attention sur le rôle constructif que les organisations non gouvernementales nationales peuvent jouer dans les travaux des institutions nationales;
4. Prie le Secrétaire général, lorsqu'il lui soumettra lors de sa trente-sixième session, le rapport demandé au paragraphe 6 de la résolution 24 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, de s'inspirer également d'autres sources pertinentes, telles que les rapports et documents des séminaires des

11/ Projet de résolution I du présent rapport.

12/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément No 4 (E/1978/34), chap. XXVI, sect. A.

Nations Unies sur les institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et sur les procédures de recours dont disposent les victimes de la discrimination raciale et, en présentant ce rapport à l'Assemblée, de décrire les divers types d'institutions nationales qui existent pour la promotion et la protection des droits de l'homme d'après la documentation qu'il aura reçue et les sources mentionnées ci-dessus;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-sixième session un nouvel alinéa qui serait intitulé "Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme";

6. Recommande aux Etats Membres d'associer les représentants de leurs institutions nationales au fond du débat sur le nouvel alinéa susmentionné du point de l'ordre du jour.

32. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale de prier la Commission des droits de l'homme, dans le cadre de l'analyse générale et de l'étude qu'elle doit entreprendre à sa trente-sixième session en application des paragraphes 2 et 9 respectivement de la résolution 34/... de l'Assemblée 13/, d'examiner les propositions figurant dans la résolution 34/... 14/, et d'en tenir dûment compte lorsqu'elle formulera des recommandations à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session.

13/ Projet de résolution I.

14/ Projet de résolution II.